STATIONNEMENT : RAPPEL DU CODE DE LA ROUTE

STATIONNEMENT INTERDIT

- Sur le trottoir et sur les accotements en saillie dans les agglomérations (sauf réglementation locale)
- Sur les pistes cyclables
- Sur/ou à moins de **5m** des passages pour piétons/cyclistes
- À moins de **5m** d'un carrefour
- Sur les dispositifs surélevés (sauf réglementation locale)
- Devant un garage ou toute entrée carrossable (même si la zone est marquée)
- Sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a  ou E9b 
- Le long d'une ligne discontinue de couleur jaune
- À moins de **15m** de part et d'autre d'un poteau TEC (sauf aménagement en voirie avec quai débordant)
- Du côté opposé à un autre véhicule où le croisement serait rendu malaisé

ACCÈS SERVICES DE SECOURS

En tout temps, un passage libre de **minimum 3 m** doit être conservé pour permettre le passage des véhicules de secours/services :

- **Police**
- **Pompiers**
- **Ambulances**
- **Tibi**

CHARLEROI

Ce rappel n'est pas exhaustif et renvoie au Code de la route.